Droits Quotidiens

Dans quels cas suis-je considéré comme isolé pour le RIS ?

Mise à jour : Lundi 8 avril 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous êtes considéré comme isolé si vous **vivez seul**.

Cependant, le fait de vivre sous le même toit que d'**autres personnes** ne vous fait **pas nécessairement** basculer dans la catégorie cohabitant.

Il y a aussi un critère "économique" : régler principalement en **commun** les **questions ménagères**. Par exemple, les courses, le ménage, etc.

Concrètement, plusieurs personnes peuvent partager un logement, dans lequel certaines pièces peuvent être communes, mais sans mettre en commun leurs dépenses ménagères.

Ces personnes ne sont pas considérées comme cohabitantes, mais comme isolées car chacune règle ses questions ménagères de son côté.

C'est donc une **appréciation de fait** par rapport à la **manière concrète** dont les personnes qui vivent sous un même toit **organisent leur vie**.

Le **CPAS doit prouver** qu'il y a **cohabitation** par les éléments recueillis lors de l'enquête sociale.

Pour plus d'informations, voyez :

- la fiche "Dans quels cas suis-je considéré comme cohabitant pour le RIS ?" ;
- la rubrique "Aides du CPAS et colocation : quelles conséquences ?".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les documents types

Tableau de synthèse : Le taux d'allocations sociales selon la situation familiale.

CC BY NC ND